

Une décision en date du 21 janvier 1871, rendue par la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État, a donné gain de cause aux compagnies.

En conséquence, les réquisitions qui seront délivrées pour les familles des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine se rendant aux colonies ou rentrant en France sans le chef de la famille ne devront pas, à l'avenir, faire mention de la réduction des 30 p. 100 prévus à l'article 33 du cahier des charges.

2° Frais de passage sur les navires étrangers.

Jusqu'à ce jour, les officiers, fonctionnaires ou agents de la marine rentrant en France ou se rendant à la destination qui leur avait été assignée, ont reçu, à peu d'exceptions près, la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses de leur voyage. Dans certains cas, ces avances atteignaient un chiffre assez élevé, dont les passagers avaient à justifier à leur arrivée à destination.

Ce mode de régularisation donne lieu à une correspondance assez active et occasionne quelquefois un préjudice aux passagers, attendu qu'ils se trouvent dans l'obligation d'acquitter le prix de leur place avec l'argent qu'ils ont reçu en pays étrangers et que souvent ils n'ont pas le temps de se procurer les pièces nécessaires pour établir le cours du change des monnaies au moment de leur passage.

Par suite, il m'a paru préférable de charger les administrations maritimes ou coloniales, les commandants des divisions navales et les autorités consulaires d'assurer le paiement du prix des passages sur les navires étrangers et d'acquitter le montant des excédants de bagages à la charge de l'État dans les limites tracées par la circulaire du 13 mai 1867 (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre 1869, p. 7) (1).

Il demeure entendu que, dans les cas, fort rares, où le prix du passage ne pourra être acquitté par les autorités maritimes, coloniales ou consulaires et par les chefs de divisions navales, il y aura

(1) Officiers généraux, gouverneurs et commandants de colonies...	1,000 kilog.
Officiers supérieurs, ordonnateurs, contrôleurs et assimilés.....	500 —
Officiers inférieurs et assimilés.....	300 —

Les officiers de vaisseau allant prendre un commandement ou rentrant en France après avoir quitté le bâtiment qu'ils commandaient ont droit, en outre, au transport gratuit de leur gamelle jusqu'à concurrence des fixations de poids ci-après déterminées :

Contre-amiraux	1,200 kilog.	Capitaines de frégate.....	900 kilog.
Capitaines de vaisseau.....	1,100 —	Lieutenants de vaisseau....	300 —

Ces quotités doivent être ajoutées à celles indiquées plus haut pour obtenir le poids total accordé gratuitement aux officiers commandants. (*Circulaire du 31 mai 1867*).